

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 874 vom 10. Februar 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_874](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___874)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 874 du 10 février 2000

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 874 del 10 febbraio 2000

## Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 64b CP, 26 LEP, 38 LEP

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). L'al. 2 de ce même article précise que le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une décision relative à la libération conditionnelle lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit du condamné. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le requérant invoque qu'il a été incarcéré depuis le 10 février 2000 aux EPO et qu'il était détenu à Berne depuis le 9 juin 1998 et précédemment sans interruption en Thaïlande depuis le 25 avril 1997, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Au regard de l'avis de détention, S. \_\_\_\_\_ a bien été incarcéré, pour l'exécution de sa peine, depuis le 10 février 2000 à la prison régionale de Berne, et dès le 13 mars 2000 aux EPO. Avant le 10 février 2000, il était détenu préventivement. Par conséquent, le jugement entrepris est correct quant aux dates et établissements de détention.

### E. 3

Le requérant se plaint d'une violation des art. 5 et 6 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) par la CIC, celle-ci ne l'ayant pas entendu avant de rendre son avis des 23 et 24 avril 2012 dans le

cadre de l'examen de sa libération conditionnelle.

### **E. 3.1**

La CIC est une commission de spécialistes, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie chargée de rendre un préavis à l'attention de l'autorité compétente, pour l'examen de la libération (art. 62d al. 2 et 64b al. 2 let. c CP). La CIC a pour mission d'apprécier la dangerosité du condamné, d'évaluer le suivi psychiatrique et d'aider les autorités et les soignants à choisir leurs orientations et à prendre leurs décisions (art. 2 RCIC [Règlement sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique du 2 avril 2008; RSV 340.01.2]). Aux termes de l'art. 8 al. 2 RCIC, la CIC a la possibilité d'entendre le personnel des établissements, les soignants, les condamnés ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile; il n'existe aucune obligation d'entendre le condamné. La CIC doit offrir des garanties d'impartialité. Il convient encore de préciser que cette commission ne dispose que d'un pouvoir consultatif et ne possède aucun pouvoir décisionnel, même si son préavis joue un rôle important pour l'autorité chargée de statuer sur une demande de libération conditionnelle (ATF 134 IV 289 c. 5, SJ 2008 I 513). A ce titre, les avis qu'elle émet ne sont pas contraignants. Si la commission n'estime pas nécessaire d'entendre le condamné, le droit d'être entendu du recourant est dans tous les cas garanti dans le cadre des procédures administratives et judiciaires qui le concernent (CREP 11 octobre 2012/611).

### **E. 3.2**

En l'espèce, s'il est exact que S.\_\_\_\_\_ n'a pas été entendu par la CIC lorsqu'elle a formulé son avis des 23 et 24 avril 2012, celui-ci a été entendu par les experts qui l'ont rencontré à plusieurs reprises ainsi que par le Collège des juges d'application des peines. Ainsi, la procédure d'examen annuel de la libération conditionnelle du condamné, notamment l'avis de la CIC, ne souffre d'aucune violation du droit d'être entendu.

### **E. 4**

Le recourant soutient que l'expertise du Dr R.\_\_\_\_\_ ne serait pas suffisamment motivée et ainsi arbitraire. Afin de remédier à cette prétendue lacune de motivation, le recourant requiert que l'expert soit auditionné ou qu'un rapport complémentaire soit ordonné afin qu'il puisse répondre aux questions complémentaires que le recourant souhaite lui poser.

#### **E. 4.1**

La procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'administration des preuves n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (a), si l'administration des preuves était incomplète (b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (c).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la Cour de céans ne peut que partager l'appréciation des premiers juges selon laquelle une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire n'apporterait aucun élément supplémentaire. La dernière expertise répond clairement, complètement et de manière convaincante aux questions posées par la direction de la procédure. Le raisonnement et la méthodologie sont clairs. La requête du recourant doit donc être rejetée.

## **E. 5**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive et requiert sa libération conditionnelle.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 64a 1 re phrase CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Selon l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente doit examiner, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (let. a). En outre, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, elle doit examiner si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies (art. 64b al. 1 let. b CP). Si tel est le cas, elle dépose une demande en vue de la transformation de la sanction auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP). En effet, seul le juge qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement est compétent pour prononcer le changement ultérieur de la sanction, car celui-ci constitue une ingérence dans le jugement exécutoire. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Outre l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise, il faut examiner l'adéquation de la mesure. Pour statuer sur la libération conditionnelle ou en vue du changement de sanction, l'autorité compétente s'entoure d'informations provenant de diverses sources : un rapport de la direction de l'établissement; une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP; l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, ainsi que l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2; TF 6B\_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, S.\_\_\_\_\_ est un condamné multirécidiviste et polydélinquant, ce qui pèse lourdement dans l'appréciation de sa capacité à se conduire correctement en liberté. Avant son incarcération en 1998, il avait déjà fait l'objet de nombreuses condamnations pour un total de onze ans et cinq mois de peine privative de liberté depuis 1980. L'exécution de ces longues peines ne l'a pourtant pas empêché de récidiver et ne l'a pas davantage amené à une réflexion sérieuse et approfondie de ses comportements. La justice a dû à plusieurs reprises constater l'échec du sursis ou de deux libérations conditionnelles. De toute évidence, le recourant s'est révélé imperméable à la remise en question et la présence d'un contrôle judiciaire n'a pas suffi à assurer sa capacité à se conformer à l'ordre juridique. En outre, c'est bien ces nombreux antécédents, leur précocité et les révocations du sursis ou des

libérations conditionnelles qui ont conduit la justice à prononcer une mesure de sûreté au sens de l'art. 42 aCP. A ce premier constat s'ajoute l'absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes de la part de S.\_\_\_\_\_. En effet, depuis sa condamnation, il s'efforce de contester les actes de pédophilie qui lui sont reprochés en dépit des éléments gravement confondants sur lesquels l'autorité de jugement s'est appuyée. Ce déni n'augure rien de bon pour l'avenir nonobstant ses promesses de bien se comporter. Encore à l'audience du 29 mai 2012 devant le Collège des juges d'application des peines, le recourant a prétendu être innocent des actes de pédophilie pour lesquels il a été condamné. S'apitoyant sur son sort, il a considéré son internement totalement arbitraire et injuste. Cette absence d'amendement est également avérée par les propos suivants tenus à l'audience : « je ne modifierai rien à ma personnalité qui m'est propre ». En ce qui concerne le pronostic que le recourant commette de nouvelles infractions, trois expertises, soit celles des 6 juin 2005, 26 juin 2008 et 17 juin 2013, retiennent un risque de récidive élevé, voire très élevé, pour les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. En revanche, le rapport d'expertise du Dr G.\_\_\_\_\_ du 7 février 2011 a conclu à un risque de récidive important en matière d'infractions contre le patrimoine mais « nul » en matière d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, sans pouvoir toutefois expliquer le passage à l'acte antérieur. La conclusion de cette expertise, en contradiction avec les autres en ce qui concerne le risque de récidive, ne peut dès lors pas être suivie sur ce point. En outre, il faut constater, sans remettre en cause les compétences professionnelles du Dr G.\_\_\_\_\_, que celui-ci n'est pas familier de l'expertise pénale et surtout de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, pratique qui demande de la part de l'évaluateur des connaissances et de l'expérience dans le domaine; selon ses dires, il aurait procédé au cours de toute sa carrière en tout et pour tout à quatre expertises pénales, celle-ci incluse. Les contradictions, la motivation peu claire du rapport et les réponses lacunaires témoignent de ce manque de pratique dans ce domaine très particulier. S'agissant du rapport d'expertise du Dr R.\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient le recourant, il est clairement motivé, répond de façon convaincante aux questions posées et confronte ses analyses à celles des précédents experts. Ce dernier expert a conclu que le risque était élevé que S.\_\_\_\_\_ commette à nouveau des actes d'ordre sexuel avec des enfants dans un contexte de familiarité avec ces derniers et qu'en dehors de ce contexte, ce risque pouvait diminuer à un degré modéré pour ne plus être imminent. Au vu de ces éléments, on ne voit pas pourquoi cette dernière expertise devrait être écartée dès lors qu'elle concorde avec les précédentes et qu'elle émane d'un praticien rompu à cet exercice. Cet expert motive le risque de récidive par l'introspection difficile du recourant, les attitudes négatives (notamment le fait qu'il pense que la prostitution des enfants serait différemment tolérée en Thaïlande ou en Occident), le refus de se soumettre à une psychothérapie car il n'y voit aucune utilité, l'exposition à des facteurs déstabilisants en projetant de retourner en Thaïlande où il pourrait facilement se retrouver dans un contexte favorisant chez lui le libre cours à son mode de fonctionnement pervers, et enfin la très faible probabilité qu'il adhère à une quelconque thérapie également dans le futur. L'avis de la CIC des 23 et 24 avril 2012 n'est pas plus optimiste quant à l'avenir du recourant. Elle considère que l'intéressé ne manifeste pas la moindre proposition ou velléité de modifier le régime de rapport de force sous lequel il inscrit tout échange avec l'institution judiciaire et pénitentiaire. Elle souligne l'inaccessibilité du recourant à toute démarche thérapeutique et à tout souhait de changement personnel. Elle encourage le recourant à renoncer à sa confrontation stérile à l'autorité, au profit de la « présentation de projets de réinsertion crédibles et solides ». Si la

lettre du 25 mai 2012 de la Direction des Etablissements pénitentiaires de Lenzburg est encourageante quant au comportement du recourant en détention, il convient de rappeler que tel n'a pas toujours été le cas. En effet, le recourant a été transféré aux Etablissements pénitentiaires de Lenzburg le 20 juillet 2010 en raison d'une rupture du lien de confiance, selon l'OEP. En outre, le recourant a fait l'objet de sanctions disciplinaires en 2011 à la suite d'une altercation avec un codétenu et en 2012 à la suite d'une querelle avec un autre détenu; concernant ce dernier incident, le recourant se serait muni d'un couteau et aurait tenté de blesser le codétenu, ce qu'il conteste. Concernant les projets de réinsertion énoncés par le recourant, ceux-ci demeurent peu réalistes et constituent pour certains des facteurs déstabilisants d'après le Dr R.\_\_\_\_\_. Le recourant souhaite avant tout retourner en Thaïlande pour rejoindre « sa » famille. Il soutient qu'il pourrait travailler là-bas comme interprète ou reprendre sa carrière artistique, étant capable d'organiser un concert en français, en anglais et en thaïlandais. Il a également le projet d'exploiter une plantation de safran dans ce pays. Conscient qu'il devra être soumis à une assistance de probation à sa sortie de prison et ce jusqu'à sa libération complète, il se dit d'accord de rester en Suisse et de travailler dans la ferme d'un certain W.\_\_\_\_\_. A l'appui de ces projets, il n'a fourni aucun élément qui permettrait d'en assurer le sérieux, n'ayant pris contact avec aucune de ses connaissances dans le domaine artistique au motif qu'il ne souhaite pas les informer des raisons de son séjour en détention. L'absence de projet sérieux constitue également un risque que le recourant, en manque d'argent, retombe dans le même schéma que celui qui l'a conduit en détention. Les experts ont relevé que S.\_\_\_\_\_ reproduisait toujours les mêmes schémas, se retrouvant dans les mêmes situations et que, malgré les expériences négatives vécues, il n'arrivait pas à changer et à se comporter conformément à l'ordre juridique. Au vu de ce qui précède, jusqu'à ce jour, le recourant nie les actes d'ordre sexuel avec des enfants pour lesquels il a été condamné. Il présente un désintérêt à tout travail d'introspection et une absence de désir de changement de fonctionnement. Le fait que le recourant continue de manifester son désir de retourner vivre en Thaïlande constitue, aux dires des experts, une claire volonté de ne rien changer à la situation antérieure. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'admettre qu'une fois en liberté, le recourant retombera dans la même situation que celle qui a précédé son incarcération et que le risque qu'il réitère des actes d'ordre sexuel avec des enfants est concret.

### **E. 5.3**

En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures thérapeutiques, les experts ne sont pas unanimes quant à l'existence d'un trouble de la personnalité. Les deux expertises de 2005 et 2008 n'ont diagnostiqué aucun trouble psychique mais ont relevé une personnalité narcissique accentuée à la limite du trouble de la personnalité qui se manifestait notamment par un sens grandiose de soi. Ils ont également retenu une tendance à la manipulation constituant une caractéristique majeure du fonctionnement de S.\_\_\_\_\_, qui réorganise en permanence la réalité en fonction de ses besoins et désirs, et s'exprimant sous la forme d'un désaveu massif de l'altérité de l'autre, qui est réduit à l'état de chose. Ces divers aspects de la personnalité se conjuguent pour former une trame de fonctionnement antisocial. L'expertise du Dr G.\_\_\_\_\_ retient que le fonctionnement psychique du recourant ne permet pas de le classer dans les références habituelles de la psychiatrie mais retient toutefois qu'il présente cinq des symptômes selon le DSM IV, ce qui permet de retenir le diagnostic de pervers-narcissique. Selon cet expert, le mode de fonctionnement du recourant est une forme d'anti-relation et fonctionne sous le mode du rapport de force, de séduction, de pouvoir et de domination. Enfin, le Dr R.\_\_\_\_\_ a diagnostiqué un trouble

de la personnalité narcissique selon le DSM IV et une psychopathie selon la PCL-R de Hare. Aussi bien l'expertise de 2008 que l'expertise réalisée le 27 juin 2013 retiennent que le mode de fonctionnement du recourant ne le porte pas vers une pédophilie exclusive mais plutôt vers une sexualité aux modalités polymorphes en fonction du contexte dans lequel il se trouve. Indépendamment du diagnostic, les experts sont unanimes pour retenir que le recourant est peu accessible à des soins psychiatriques. Selon le Dr R. \_\_\_\_\_, le recourant est loin d'adhérer à une thérapie. Le recourant mentionne lui-même : « j'ai fait tellement d'années de solitude que j'ai eu le temps de m'analyser sous tous les angles. Mes erreurs ça ne sert à rien que je les raconte à quelqu'un » (P. 119, pp. 4 et 5). La Direction des Etablissements de Lenzburg a également relevé que le recourant n'avait entrepris aucun travail personnel sur les délits qui lui avaient été reprochés. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de saisir l'autorité de jugement d'une proposition de mesure thérapeutique.

#### **E. 5.4**

Comme l'ont relevé les premiers juges, l'attitude oppositionnelle du recourant ne saurait geler tout aménagement de la sanction. Ainsi, au regard notamment de son comportement jugé globalement positif aux Etablissements pénitentiaires de Lenzburg, il appartient à l'OEP d'examiner toutes les opportunités susceptibles de permettre au recourant d'évoluer dans un cadre moins strict tout en limitant autant que possible les risques de récidive et d'évasion.

#### **E. 6**

Le recourant soutient que l'internement de l'art. 64 CP serait contraire aux art. 5 § 1 et 7 § 1 CEDH. Il soulève la question d'une violation du principe de non-rétroactivité dès lors que l'art. 64 CP n'était pas en vigueur au moment des faits réprimés, ni au moment du jugement de condamnation.

##### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 5 § 1 let. a CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent. L'art. 7 § 1 CEDH dispose que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

##### **E. 6.2**

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt auquel le recourant fait référence, a constaté l'admission par la Commission européenne des droits de l'homme de détentions de sûreté (internement) ordonnées par une juridiction de jugement en plus ou à la place d'une peine d'emprisonnement si la personne était « détenue[e] (...) après condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'art. 5 § 1 let. a CEDH (Arrêt CourEDH du 17 décembre 2009, M. c. Allemagne requête n° 19359/04 c. 93 e les références citées). Dans l'affaire Kafkaris c. Chypre (Arrêt CourEDH [GC] du 12 février 2008, n° 21906/04), la Cour a jugé qu'il existait un lien de causalité suffisant entre la condamnation du requérant et son maintien en détention au bout de vingt ans d'emprisonnement. En effet, le maintien de M. Kafkaris en détention au-delà de cette période était conforme à la sentence prononcée par la juridiction de jugement, qui avait condamné l'intéressé à la réclusion criminelle à perpétuité et expressément déclaré que celui-ci avait été condamné à la réclusion pour le reste de sa vie, comme prévu par le code pénal, et non pour une durée de vingt ans comme

indiqué dans le règlement pénitentiaire, législation secondaire en vigueur à l'époque (Kafkaris précité, §§ 118-121) (M. c. Allemagne requête n° 19359/04 c. 101).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'internement du recourant a été ordonné par jugement du

### **E. 11**

octobre 2001. Les motifs qui ont conduit à son internement, soit les actes d'ordre sexuel avec des enfants, sont toujours ceux qui justifient le maintien de l'internement. En effet, comme mentionné précédemment, le risque de récidive pour ce type d'infraction reste élevé et concret (cf. c. 5.2 supra). S'agissant de la durée de l'internement, selon l'art. 42 aCP en vigueur lors du jugement du 11 octobre 2001, il n'était pas limité dans le temps et pouvait être maintenu aussi longtemps qu'il était nécessaire (cf. art. 42 ch. 4 2 e § aCP). En conséquence, douze ans plus tard, le lien de causalité est suffisant entre la condamnation du recourant et son maintien en internement. En outre, le nouveau droit (art. 64 ss CP) est plus favorable au condamné que l'ancien droit puisqu'il prévoit désormais un contrôle annuel de la libération conditionnelle ce qui n'était pas le cas auparavant. Il convient à cet égard de rappeler que le recourant n'est pas interné à vie et pourra être libéré de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se comportera correctement en liberté, ce qui n'est pas le cas actuellement (cf. c. 5 supra). L'internement qu'effectue le recourant est par conséquent conforme à la CEDH. Ce grief doit être rejeté. 7. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé.

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'750 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La liste des opérations produite par le recourant le 31 octobre 2013 doit être réduite. En effet, il n'y a pas lieu de prendre en compte les opérations qui ont été effectuées avant la saisine de la Cour de céans et l'on ne voit pas pour quel motif des courriels adressés à un autre avocat, non désigné comme conseil d'office, sont comptabilisés dans les opérations liées à la présente procédure de recours. Ainsi, un total arrondi à 12 heures, soit 2'160 fr., se justifie, à quoi s'ajouteront les débours, par 48 fr., plus la TVA par 176 fr. 65, soit un total de 2'384 fr. 65. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé rendu le 6 septembre 2013 par le Collège des juges d'application des peines est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant pour la procédure de recours est fixée à 2'384 fr. 65 (deux mille trois cent huitante-quatre francs et soixante-cinq centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 2'750 fr. (deux sept cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 2'384 fr. 65 (deux mille trois cent huitante-quatre francs et soixante-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Egli, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central,

division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/128/AVI/VB), - Direction des Etablissements pénitentiaires de Lenzburg, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.